

CLUB DE L'EXEMPLE - 100

Table des matières

1. TERMINOLOGIE.....	1
1.1 « Club » désigne, selon le contexte, l'association formée par les Membres ou le territoire sur lequel les Membres jouissent des privilèges qui leur sont accordés par cette convention;.....	1
1.2 « Membre » désigne chacun des signataires actuels ou futurs de cette convention;.....	1
1.3 « Privilèges » signifie les privilèges accordés aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2;.....	1
1.4 « Règlement du Séminaire » désigne le Règlement sur les clubs de chasse et pêche sur les propriétés du Séminaire de Québec joint en Annexe;.....	1
1.5 « Représentant des Membres » désigne le Membre choisi de temps à autre par les Membres pour fins de communication entre eux et le Séminaire et dont les coordonnées auront été communiquées au Séminaire par écrit conformément à la procédure d'avis prévue à cette convention;.....	1
1.6 « Réputé » a le sens et la portée qui lui sont donnés à l'article 2847 C.c.Q.;.....	1
1.7 « Territoire » désigne l'aire géographique dont la description apparaît à la suite du paragraphe 1.8;.....	1
1.8 « Zone de chasse » désigne une zone concentrique localisée à l'intérieur du Territoire et dont le pourtour se situe à 100m du périmètre du Territoire.	1
2. OBJET.....	2
2.1 Privilèges sur le Territoire.....	2
2.2 Privilège hors Territoire.....	2
3. DURÉE.....	2
4. CONSIDÉRATION.....	2
5. CONDITIONS.....	3
5.1 Convention en considération de la personne.....	3
5.1.1 Relation de confiance.....	3
5.1.2 Convention avec les Membres.....	3
5.1.3 Bénéficiaires des Privilèges.....	3
5.1.4 Nouveaux Membres.....	3
5.1.5 Accès au Territoire.....	3
5.1.6 Interdiction de commerce.....	4
5.1.7 Inaccessibilité.....	4
5.1.8 Privilèges non transmissibles.....	4
5.2 Subordination.....	4
5.3 Droit d'accession.....	4
5.4 Propriété - Droits réels.....	5
5.5 Nombre maximum de Membres.....	5
5.6 Lois et règlements.....	5
5.7 Le privilège de chasse et pêche.....	5
5.8 Constructions, chemins, ponts et barrages.....	6
5.8.1 Interprétation.....	6
5.8.2 État actuel des Constructions, chemins, ponts et barrages existants.....	6
5.8.3 Obligations et responsabilités.....	6
5.8.4 Taxes foncières.....	7
5.8.5 Entretien des Constructions.....	7
5.8.6 Chemins et ponts.....	7
5.8.6.1 Autorisation de construire.....	7
5.8.6.2 Entretien.....	7
5.8.6.3 Démolition.....	8
5.8.7 Barrages.....	8
5.8.7.1 Autorisation.....	8
5.8.7.2 Entretien.....	8
5.8.7.3 Démolition.....	8
5.8.8 Contrats.....	8
5.8.9 Fin de la convention.....	9
5.9 Dommages à la forêt.....	9
5.10 Inspection, surveillance et contrôle.....	9
5.11 Exclusions de garantie.....	9
5.11.1 Faits de tiers.....	9

5.11.2	Diminution dans la jouissance des Privilèges	10
5.12	Responsabilité.....	10
5.12.1	Exclusion de responsabilité du Séminaire	10
5.12.2	La circulation sur les chemins principaux hors du Territoire	10
5.12.3	Autorisations, surveillance.....	10
5.13	Assurance responsabilité	10
5.14	Frais et sanctions	10
5.15	Résiliation	11
5.16	Personne morale.....	11
6.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
6.1	Facturation et paiement.....	12
6.2	Intérêt.....	12
6.3	Taxes	12
6.4	Défaut	12
6.5	Indivisibilité et solidarité.....	12
6.6	Avis	12
6.7	Élection	13
6.8	Modifications de la convention.....	13
6.9	Non-renonciation.....	13
6.10	Renseignements personnels	13
7.	INTERPRÉTATION	13
7.1	Disposition transitoire	13
7.2	Préséance.....	13
7.3	Législation.....	13
7.3.1	Assujettissement.....	13
7.3.2	Présomption.....	14
7.3.3	Adaptation.....	14
7.3.4	Continuation ou annulation.....	14
7.4	Généralités.....	14
7.4.1	Délais.....	14
7.4.2	Cumul	14
7.4.3	Genre et nombre	14
7.4.4	Titres.....	14
8.	BÂTISSSES DES MEMBRES – ÉVALUATION MUNICIPALE (# 192).....	15
	INTERVENTION.....	20

ANNEXE

1.	DÉFINITIONS.....	18
2.	PERMIS.....	18
3.	CHEMINS D'ACCÈS ET PONTS.....	18
3.1	Chemins principaux.....	18
3.1.1	Définition.....	18
3.1.2	Restrictions	19
3.2	Barrières	19
3.3	Cadenas et clés	19
3.4	Chemins secondaires et ponts	19
3.4.1	Définition.....	19
3.4.2	Construction.....	19
3.4.3	Utilisation	19
3.4.4	Entretien	20
3.5	Sentiers.....	20
3.6	Véhicules autorisés	20
3.6.1	Véhicules tout terrain (VTT) et bicyclettes	20
3.6.2	Motoneige	20
3.6.3	Véhicules routiers.....	21
3.7	Droit de passage sur les chemins principaux.....	21
4.	LACS ET COURS D'EAU	21
4.1	Protection.....	21
4.2	Débarcadère	21
4.3	Barrages et anciennes écluses de drave.....	22
4.3.1	Entretien des anciennes écluses de drave	22
4.3.2	Amélioration de barrages	22
4.3.3	Construction de barrages	22
5.	FORÊT	22
5.1	Récolte de bois	23
5.2	Protection.....	23
5.2.1	Protection contre le feu	23
5.2.2	Protection de l'environnement.....	23

6.	FAUNE	24
6.1	Chasse à l'orignal et au chevreuil	24
6.2	Poursuite d'un animal blessé	24
6.2.1	Orignal et chevreuil	24
6.2.2	Autre animal	24
6.3	Chasse à l'arc	24
6.4	Chasse à la trappe	24
7.	CHALETs	24
7.1	Chalets de chasse et pêche - construction et améliorations	24
7.1.1	Distance des autres chalets	24
7.1.2	Construction	24
7.1.3	Installation septique	25
7.1.4	Dégagement des alentours	25
7.1.5	Protection contre le feu	25
7.2	Chalets de chasse et pêche existants	25
7.3	Abris temporaires	25
7.4	Vente de chalet	26
8.	CERTIFICATION FORESTIÈRE ET SITE WEB	27
8.1	Politique de gestion des plaintes et de règlements des différends	27
8.2	Activités illicites, espèces en péril et sites à importance culturelle	27
8.3	Consultation des plans annuels d'intervention forestière (coupe)	27
9.	ADMINISTRATION DES CLUBS	28
9.1	Statistiques de chasse et pêche	28
9.2	Mise à jour des coordonnées des Membres	28
9.3	Représentant des Membres, choix et devoir	28
9.4	Règlements internes des Clubs	28
10.	INFRACTIONS	28
10.1	Infractions entraînant la résiliation du contrat	29
10.1.1	La violation des articles visés à l'article 167 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;	29
10.1.2	Le vol de bois (coupe non autorisée d'arbres commerciaux ou non, incluant les arbres de Noël, et le transport à l'extérieur du Territoire);	29
10.1.3	L'abattage de plus de deux orignaux ou de plus d'un chevreuil sur le Territoire au cours d'une année;	29
10.1.4	Le fait, pour un Membre, de ne pas poursuivre avec un effort suffisant, même à l'extérieur de son Territoire, l'orignal ou le chevreuil qu'il a blessé sur le sien, comme prévu au sous-paragraphe 6.2.1;	29
10.1.5	La chasse ailleurs que dans la Zone de chasse ou la pêche ailleurs que sur le Territoire;	29
10.1.6	La violation d'un règlement de Club entraînant cette sanction;	29
10.1.7	Lorsqu'un Membre ne s'est pas conformé à une condition d'un permis émis par un ministère, une municipalité, toute autorité publique compétente ou le Séminaire;	29
10.1.8	Le fait pour un Membre ou un invité de menacer ou d'agresser un représentant ou un employé du Séminaire dans l'exercice de ses fonctions ou de l'empêcher ou de tenter de l'empêcher d'exécuter son travail de façon normale.	29
10.2	Infractions entraînant des frais	29
10.2.1	Un retard à produire le rapport annuel des captures;	29
10.2.2	Un rappel des règlements sur les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules laissés sur le Territoire;	29
10.2.3	Un avis portant sur l'entretien de chemins d'accès, d'un pont ou d'un barrage;	29
10.2.4	Un avis concernant la construction ou la rénovation d'un chalet ou d'une quelconque structure qui ne serait pas conforme au permis émis par le Séminaire;	29
10.2.5	Changer un cadenas non autorisé;	29
10.2.6	Faire cesser des travaux non autorisés;	29
10.2.7	Faire le suivi de travaux de réhabilitation du milieu requis à la suite d'interventions non autorisées;	29
10.2.8	Le passage de machinerie dans un cours d'eau;	29
10.2.9	Le passage de machinerie dans une bande de protection;	29
10.2.10	La circulation ailleurs qu'aux endroits autorisés;	29
10.2.11	La présence de déchets et de rebuts;	29
10.2.12	L'entrave à des opérations forestières, commerces et industries exercés par le Séminaire ou des tiers qu'il autorise.	29
10.3	Infractions entraînant d'autres conséquences	30

CLUB DE L'EXEMPLE - 100**CONVENTION INTERVENUE**

ENTRE : **SÉMINAIRE DE QUÉBEC**, personne morale de droit privé régie par la *Loi concernant le Séminaire de Québec* (L.Q. 1979, ch. 96), ayant son siège au 1, rue des Remparts, Québec (Québec) G1R 5L7, ici représentée par M. Jacques Roberge, ptre, qui se déclare dûment autorisé aux fins des présentes,

(ci-après appelée le «*Séminaire*»)

ET : **LES MEMBRES d'une association connue sous le nom de Club de l'Exemple**, à savoir : Jacques L. Laliberté, Gervais Émond et Marie-Pierre Gingras.

(ci-après appelés les «*Membres*»).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans la présente convention ou dans toute documentation subordonnée à celle-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

- 1.1 « *Club* » désigne, selon le contexte, l'association formée par les Membres ou le territoire sur lequel les Membres jouissent des privilèges qui leur sont accordés par cette convention;
- 1.2 « *Membre* » désigne chacun des signataires actuels ou futurs de cette convention;
- 1.3 « *Privilèges* » signifie les privilèges accordés aux termes des paragraphes 2.1 et 2.2;
- 1.4 « *Règlement du Séminaire* » désigne le Règlement sur les clubs de chasse et pêche sur les propriétés du Séminaire de Québec joint en Annexe;
- 1.5 « *Représentant des Membres* » désigne le Membre choisi de temps à autre par les Membres pour fins de communication entre eux et le Séminaire et dont les coordonnées auront été communiquées au Séminaire par écrit conformément à la procédure d'avis prévue à cette convention;
- 1.6 « *Réputé* » a le sens et la portée qui lui sont donnés à l'article 2847 C.c.Q.;
- 1.7 « *Territoire* » désigne l'aire géographique dont la description apparaît à la suite du paragraphe 1.8;
- 1.8 « *Zone de chasse* » désigne une zone concentrique localisée à l'intérieur du Territoire et dont le pourtour se situe à 100m du périmètre du Territoire.

Description du Territoire : ;

Vers le Nord : ;

Vers le Sud : ;

Vers l'Ouest : ;

Vers le Sud et le Sud-Est et vers le Nord-est : .

2. OBJET

2.1 Privilèges sur le Territoire

Le Séminaire accorde aux Membres,

- i) le privilège personnel exclusif de pêche sur le Territoire;
- ii) le privilège personnel exclusif de chasse dans la Zone de chasse;
- iii) le privilège personnel non exclusif d'y pratiquer d'autres activités sportives;

et, **uniquement à titre d'accessoires de ces privilèges,**

- iv) le privilège personnel, exclusif et révocable d'utiliser des camps, bâtisses, dépendances et constructions accessoires appartenant au Séminaire, à l'exception de tous ceux présentement utilisés par le Séminaire ou qu'il pourra de temps à autre requérir pour quelque fin que ce soit pendant la durée de cette convention; et
- v) le privilège personnel non exclusif d'utiliser les chemins, ponts et barrages.

Ces privilèges sont strictement limités au Territoire et ne peuvent, sous aucun prétexte, être exercés en dehors de ses limites.

2.2 Privilège hors Territoire

Le Séminaire accorde de plus aux Membres, pour fins d'accès au Territoire seulement, le privilège personnel non exclusif de circuler sur les chemins et ponts appartenant au Séminaire dans la Seigneurie de Beaupré et situés hors du Territoire.

Le Séminaire se réserve le droit d'établir et d'exiger un droit de péage aux barrières et sur les chemins menant au Territoire.

3. DURÉE

Cette convention est consentie pour un terme de trois (3) ans commençant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le 31 mars 2015.

Les membres reconnaissent que le renouvellement de conventions antérieures ou de cette convention ne leur confère aucun droit ou privilège quelconque à un renouvellement ultérieur.

4. CONSIDÉRATION

En ce qui a trait aux privilèges accordés sur le Territoire, cette convention est consentie en considération des redevances suivantes :

<u>Période</u>	<u>Montant</u>
du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	2 100 \$
du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	2 150 \$
du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	2 200 \$

Ces redevances sont payables d'avance au Service forestier du Séminaire le ou avant le 30 avril de chaque année.

Cette convention est en outre consentie en considération des obligations et responsabilités assumées par les Membres.

Le cas échéant, le loyer pour les camps loués en vertu du paragraphe 2.1 iv) est facturé séparément au(x) Membre(s) concerné(s) chaque année.

5. CONDITIONS

Cette convention est sujette aux conditions suivantes :

5.1 Convention en considération de la personne

5.1.1 Relation de confiance

Le Territoire fait partie d'un vaste domaine patrimonial dont le Séminaire a la responsabilité et la garde depuis plusieurs siècles.

Le Séminaire a pour objectif d'en assurer une excellente gestion, notamment à l'égard de la conservation et de la protection de la faune, de la flore et de l'environnement.

À cette fin, le Séminaire accorde à de nombreux clubs des privilèges de chasse, de pêche et d'activités sportives en considération de leur engagement de respecter strictement et de faire respecter de la même manière les plus hautes normes en ces matières. Les Membres reconnaissent que cet engagement est une condition essentielle de l'établissement et du maintien de leurs relations contractuelles avec le Séminaire.

Bien que le Séminaire ait un droit de surveillance, les Membres reconnaissent qu'il est essentiel que le Séminaire puisse en tout temps conserver à leur égard le plus haut degré de confiance fondée sur la conviction du respect strict des conditions des présentes.

5.1.2 Convention avec les Membres

Les Membres reconnaissent que cette convention est passée exclusivement avec chacun d'eux à titre individuel en raison de la relation de confiance précitée, et ce, nonobstant le fait qu'ils peuvent former une association au sens du Code civil du Québec, auquel cas ils renoncent à l'application des articles 2274 à 2276 C.c.Q., ou nonobstant le fait qu'ils soient regroupés dans une personne morale de droit privé détenant des chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires qu'ils utilisent sur le Territoire, auquel cas le paragraphe 5.16 s'applique.

5.1.3 Bénéficiaires des Privilèges

Les Privilèges sont accordés exclusivement aux Membres signataires de cette convention, à leurs invités et au gardien désigné par les Membres et autorisé par le Séminaire. Cependant, un Membre ne peut inviter un tiers à la chasse à l'original qu'avec l'assentiment préalable de tous les autres Membres.

5.1.4 Nouveaux Membres

Les Membres peuvent, au moyen d'une résolution écrite signée par chacun d'eux et transmise au Séminaire, proposer de nouveaux Membres au Séminaire. Toute admission d'un nouveau Membre est conditionnelle à l'acceptation du Séminaire, qui peut la refuser de façon discrétionnaire.

Le Séminaire peut proposer aux Membres les noms de personnes qui lui ont déjà fait une demande d'admission et choisir un ou de nouveaux Membres après consultation avec les Membres.

L'admission d'un nouveau Membre prend effet le jour où ce dernier signe cette convention.

5.1.5 Accès au Territoire

Le Séminaire se réserve le droit de refuser l'accès au Territoire à toute personne, pour des raisons sérieuses et discriminatoires, qu'il juge inacceptable.

Toute personne autre qu'un Membre, son conjoint muni d'un permis ou le gardien autorisé par le Séminaire ne peut pénétrer ou séjourner sur le Territoire sans la présence continue du Membre qui l'a invitée.

Le permis du conjoint est soumis aux conditions suivantes :

- a) il est délivré sur demande écrite du Membre appuyée d'une preuve satisfaisante de résidence commune;
- b) il est émis à titre gratuit et confère à son titulaire le même droit de circuler sur le Territoire que celui octroyé à un Membre aux termes des présentes;

- c) il expire lorsque le Membre et son conjoint cessent de faire vie commune ou lorsque la présente convention prend fin, soit par l'arrivée du terme, soit pour toute cause de révocation qui y est prévue ainsi dans le Règlement du Séminaire, à la date la plus rapprochée;
- d) son utilisation est sujette au paiement par le Membre des frais exigibles pour l'entretien des chemins.³³

5.1.6 Interdiction de commerce

Toute exploitation commerciale des Privilèges est interdite. Les Membres ne peuvent, directement ou indirectement, recevoir des personnes ou permettre que des personnes aient accès au Territoire ou jouissent de quelque façon du Territoire ou de l'un des Privilèges moyennant rémunération, considération ou contre-valeur.

5.1.7 Incessibilité

Les Membres ne peuvent, sans l'autorisation expresse et écrite du Séminaire, qui peut la refuser de façon discrétionnaire, aliéner, céder, transporter, hypothéquer ou autrement grever en totalité ou en partie, leurs droits, titres et intérêts aux termes de cette convention ou conclure toute entente de quelque nature que ce soit avec un tiers qui aurait pour effet de donner à toute personne, avec ou sans les Membres, un intérêt quelconque dans cette convention.

5.1.8 Privilèges non transmissibles

Les Privilèges ne sont pas transmissibles au conjoint, aux héritiers et successibles.

5.2 Subordination

Les Privilèges sont subordonnés aux exploitations forestières présentes et futures ainsi qu'aux autres commerces et industries, présents et futurs, que ces exploitations forestières, commerces et industries soient le fait du Séminaire ou de tiers qu'il autorise de temps à autre. Les Membres acceptent les empêchements, diminutions ou modifications dans la jouissance de leurs Privilèges pouvant en résulter et renoncent à tous recours à cet égard contre le Séminaire ou les tiers qu'il autorise.

Le Privilège d'utiliser des chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires, chemins, ponts et barrages accordé aux termes du paragraphe 2.1, n'en confère aux Membres la jouissance que pour la durée de cette convention et seulement dans la mesure où tels chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires, chemins, ponts et barrages ne causent pas d'obstacles, d'empêchements, de difficultés ni de nuisances aux exploitations forestières, commerces et industries présents et futurs exercés par le Séminaire ou les tiers qu'il autorise de temps à autre ou ne rendent plus onéreux pour le Séminaire ou ces tiers ces exploitations forestières, commerces et industries. Dans tous les cas où le Séminaire est d'avis que ces chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires, chemins, ponts et barrages sont susceptibles de nuire ou de rendre plus onéreux ces exploitations forestières, commerces et industries, les Membres, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis écrit du Séminaire à cet effet, doivent les enlever à leurs frais ou convenir avec le Séminaire de les déménager dans un autre endroit du Territoire, aux mêmes conditions et sous réserve de tous les droits du Séminaire.

Les chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires construits ou acquis du Séminaire ou d'un tiers par les Membres ou l'un d'entre eux, avant l'entrée en vigueur de cette convention ou pendant sa durée, sont sujets au droit d'accession du Séminaire conformément au paragraphe 5.3. Les Membres n'en ont la jouissance sur le Territoire que pendant la durée de cette convention et sous réserve des restrictions prévues à l'alinéa précédent.

Tout acte de vandalisme dirigé contre les opérations forestières, commerces et industries exercés ou autorisés par le Séminaire et toute entrave à la progression des travaux peuvent entraîner l'interdiction temporaire d'accès au Territoire, sous réserve de tous les autres recours du Séminaire.

5.3 Droit d'accession

Les Membres reconnaissent le droit d'accession du Séminaire sur tous les chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires érigés ou acquis par eux sur le Territoire ainsi que sur toutes améliorations et ajouts qui y sont faits, que ce soit avant l'entrée en vigueur de cette convention ou pendant sa durée, sous réserve de leurs droits conformément au sous-paragraphe 5.8.9.

Les Membres reconnaissent le droit d'accession du Séminaire, sans compensation, sur les chemins, ponts et barrages construits ou érigés par eux, sur toutes améliorations et ajouts qui y sont faits ainsi que sur toutes améliorations et ajouts aux chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires visés au paragraphe 2.1.

5.4 Propriété - Droits réels

Nonobstant toute loi contraire, cette convention ne confère à qui que ce soit, ni ne fonde, ni n'autorise qui que ce soit à réclamer ou à prétendre à aucun droit de propriété totale ou démembrée, aucun droit de propriété superficière, ni aucun droit réel sur le fonds de terre ou partie du fonds de terre du Territoire, sur les améliorations qui y ont été apportées, sur les bâtiments, constructions et structures, sur le bois, sur les cours d'eau, ruisseaux, lacs ou rivières de même que sur leurs lits.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, les Membres renoncent expressément à l'application des articles 1110 et suivants C.c.Q. et à l'application de toute loi ou réglementation présente ou future pouvant leur permettre de prétendre à quelque droit de propriété que ce soit sur le Territoire, et ce malgré toute construction que les Membres ou quiconque ont érigée ou érigeront ou toute amélioration que les Membres ou quiconque ont apportée ou apporteront au fonds de terre, sans égard à la nature ou à l'objet de ces constructions ou améliorations.

5.5 Nombre maximum de Membres

Le nombre de Membres du Club doit en tout temps être proportionnel à la superficie du Territoire, à raison d'un Membre par kilomètre carré.

Néanmoins, la situation prévalant lors de la signature de cette convention sera respectée, le Séminaire se réservant cependant le droit de refuser tout nouveau Membre en remplacement d'un Membre au fur et à mesure des départs jusqu'à ce que cette proportion soit respectée.

5.6 Lois et règlements

Les Membres doivent observer strictement et se portent fort de faire observer de la même manière par leurs invités et préposés :

- i) les lois, règlements et ordonnances édictés de temps à autre par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, les municipalités régionales de comté et les municipalités ayant compétence sur le Territoire et toute autre autorité publique compétente, notamment, sans restriction, sur l'environnement, les forêts, les cours d'eau, la faune aquatique ou terrestre, la chasse et la pêche ainsi que sur la vente, la possession et la distribution des liqueurs et boissons alcooliques; et
- ii) le Règlement du Séminaire.

De plus, les Membres s'engagent à respecter et se portent fort de faire respecter tout amendement au Règlement du Séminaire sous réserve du droit de chacun des Membres de demander la résiliation de cette convention quant à lui et, le cas échéant, d'obtenir la compensation prévue au sous-paragraphe 5.8.9 si ces amendements ont pour effet d'augmenter de façon importante ses obligations financières globales aux termes de cette convention.

Le Séminaire informe les Membres de ces amendements en adressant copie au Représentant des Membres qui, dans les trente (30) jours de la réception, doit retourner au Séminaire un accusé de réception comportant consentement aux modifications dûment signé par chacun des Membres. En l'absence d'une demande de résiliation dans le même délai de trente (30) jours, les modifications sont réputées avoir été acceptées. Néanmoins, le défaut de retourner l'accusé de réception et le consentement aux modifications tel que susdit peut entraîner l'interdiction temporaire d'accès au Territoire sous réserve des autres droits du Séminaire.

5.7 Le privilège de chasse et pêche

Sous réserve du droit de poursuite d'un animal blessé tel que prévu au Règlement du Séminaire, aucune chasse n'est permise sur le Territoire à l'extérieur de la Zone de chasse.

Sans prétendre à aucun droit de propriété sur le Territoire et les installations qui s'y trouvent, les Membres doivent protéger le Territoire contre les intrusions afin d'assurer une protection efficace

de la faune aquatique et terrestre et de jouir paisiblement du privilège de chasse et de pêche qui leur est accordé sur ce Territoire conformément au paragraphe 2.1.

Le Séminaire peut exiger que les Membres engagent à leurs frais un gardien devant résider de façon permanente sur le Territoire pendant toute la saison de chasse et de pêche.

5.8 Constructions, chemins, ponts et barrages

5.8.1 Interprétation

Aux fins du paragraphe 5.8 :

- i) « *Chemins secondaires* » a le sens qui lui est attribué au Règlement du Séminaire (sous-paragraphe 3.4.1 et 3.1.1);
- ii) « *Constructions* » signifie les chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires.

Le paragraphe 5.8 ne s'applique qu'au(x) Membre(s) concerné(s) dans le cas des Constructions érigées par l'un d'entre eux ou quelques-uns d'entre eux seulement, avant l'entrée en vigueur de cette convention ou pendant sa durée, mais exclusivement dans ce cas.

5.8.2 État actuel des Constructions, chemins, ponts et barrages existants

Les Membres acceptent les Constructions, chemins, ponts et barrages visés au paragraphe 2.1 dans leur état actuel qu'ils déclarent bien connaître. Quant aux chemins et ponts visés au paragraphe 2.2, ils acceptent également dans leur état actuel qu'ils déclarent bien connaître les chemins secondaires (tels que définis au Règlement du Séminaire) et les ponts qui s'y trouvent. Les Membres reconnaissent avoir eu l'opportunité de faire examiner ces Constructions, chemins, ponts et barrages par des experts de leur choix et, à défaut de l'avoir fait, en assument entièrement les conséquences.

Cette convention est faite sans aucune garantie quant à l'état de réparation de toute espèce des Constructions, chemins, ponts et barrages visés aux paragraphes 2.1 et 2.2 ainsi que sans aucune garantie selon laquelle ces biens peuvent servir pendant toute la durée de la convention à l'usage auquel ils sont destinés.

5.8.3 Obligations et responsabilités

Les Membres assument à l'égard des Constructions, chemins, ponts et barrages construits et érigés sur le Territoire et des chemins secondaires et ponts qu'ils utilisent pour l'accès au Territoire toutes les obligations légales inhérentes à leur existence, opération, construction et entretien en bon état et en bon état de sécurité et généralement toutes les obligations et responsabilités d'un véritable propriétaire à l'entière exonération du Séminaire qu'ils libèrent de toutes responsabilités quelconques à cet égard. Les Membres assument les mêmes obligations à l'égard des chemins secondaires et ponts qu'ils utilisent pour l'accès au Territoire; dans le cas d'utilisation partagée, ces obligations et responsabilités sont assumées solidairement avec tous les autres usagers autorisés.

Ces obligations et responsabilités sont assumées tant envers les tiers qu'envers le Séminaire qui est considéré comme un tiers quant aux dommages causés à ses autres biens.

Les Membres s'engagent à indemniser le Séminaire pour tout dommage qu'il pourrait ainsi subir.

De plus, les Membres conviennent de prendre le fait et cause du Séminaire ou, s'il ne leur est pas permis de le faire, de concourir dans toute la mesure permise par la loi à sa défense contre toute réclamation présentée ou poursuite intentée contre lui devant un tribunal civil, pénal ou administratif relativement à ces Constructions, chemins, ponts et barrages si telle réclamation ou poursuite est fondée sur un manquement allégué à une obligation assumée par les Membres aux termes de cette convention. À cet égard, les Membres conviennent :

- a) d'indemniser le Séminaire pleinement de toute somme qu'il pourrait être tenu de payer suite à un jugement prononcé contre lui ou à une transaction à laquelle les Membres seraient intervenus et à rembourser au Séminaire tous frais de justice encourus pour assurer la défense;
- b) de faire effectuer à leurs frais et à l'entière décharge du Séminaire tous travaux que ce dernier pourrait être tenu de faire aux termes de tout jugement prononcé contre lui ou de toute transaction à laquelle les Membres seraient intervenus;
- c) d'indemniser le Séminaire pleinement de toute amende qui pourrait lui avoir été imposée; et
- d) d'indemniser le Séminaire pleinement de tous les frais de justice encourus pour sa défense.

5.8.4 Taxes foncières

Les Membres doivent payer sur demande toutes taxes, toutes impositions ou tous droits (fédéraux, provinciaux, municipaux, scolaires ou autres) qui affectent ou pourront affecter les Constructions, chemins, ponts et barrages, améliorations et structures ainsi que le terrain d'étendue restreinte que certaines municipalités ajoutent à l'évaluation des Constructions, que ces taxes impositions ou droits soient imposés comme payables par le Séminaire ou par les Membres. De plus, les Membres s'engagent à payer toutes taxes, charges impositions, cotisations quelconques pour services publics ainsi que toutes taxes ou droits, impositions et cotisations pour l'utilisation, la jouissance et l'occupation du Territoire.

5.8.5 Entretien des Constructions

Les Membres doivent effectuer à leurs frais toutes les réparations et entretien nécessaires, pour assurer le maintien en bon état des Constructions visées au paragraphe 2.1 et répondent de toute perte, détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, de ces Constructions.

Quant aux Constructions érigées ou acquises par les Membres, avant l'entrée en vigueur de cette convention ou pendant sa durée, l'entretien en incombe entièrement au(x) intéressé(s).

5.8.6 Chemins et ponts

5.8.6.1 Autorisation de construire

Une autorisation écrite expresse doit être préalablement obtenue du Séminaire pour toute nouvelle Construction, tout nouveau chemin ou tout nouveau pont ainsi que pour toute amélioration ou modification aux Constructions, chemins et ponts existants lors de l'entrée en vigueur de cette convention ou érigés ou construits pendant sa durée.

Les travaux sont aux frais, à la charge et sous la responsabilité des Membres qui doivent en outre respecter les lois, règlements et ordonnances applicables édictés de temps à autre par les gouvernements fédéral et provincial, les municipalités, toute autre autorité publique compétente et le Séminaire.

5.8.6.2 Entretien

Les Membres doivent, à leurs frais, maintenir en bon état et en bon état de sécurité, les chemins et ponts construits et érigés sur le Territoire ainsi que les chemins secondaires et ponts hors du Territoire qu'ils empruntent pour y accéder.

Dans les cas d'utilisation partagée de chemins secondaires, les Membres des divers clubs intéressés doivent soit passer une convention, soit adopter une résolution collective aux fins de définir les tronçons communs, de déterminer les travaux à effectuer et d'établir les modalités de partage des coûts.

Aux fins de l'alinéa précédent, une résolution collective est une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes à une assemblée à laquelle sont convoqués les Membres des divers clubs concernés au moyen d'un avis écrit donné par le Représentant des Membres de l'un de ces clubs. Cet avis doit être transmis au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée et en spécifier l'objet.

Les Membres conviennent d'être liés par une résolution collective tout comme s'ils avaient passé une convention au même effet sous réserve de leur droit de demander la résiliation de la présente convention dans les trente (30) jours de l'adoption de la résolution collective aux conditions par ailleurs prévues au paragraphe 5.6 relativement aux amendements au Règlement du Séminaire.

Tous les chemins visés ci-dessus doivent être entretenus selon les critères généraux qui précèdent et, notamment, de manière à pouvoir y circuler en voiture de promenade à traction conventionnelle durant la saison de pêche et de chasse. L'assiette du chemin à entretenir comprend la surface de roulement, les fossés et les abords.

Si, relativement aux chemins et ponts construits et érigés sur le Territoire ou aux chemins secondaires et ponts utilisés par les Membres pour l'accès au Territoire, le Séminaire juge que des travaux d'entretien, de réfection, de construction ou de changement de site s'imposent pour quelque raison que ce soit et si les Membres négligent de les exécuter après avoir reçu un avis à cet effet, le Séminaire peut les exécuter ou les faire exécuter à la charge des Membres qui devront en assumer non seulement tous les coûts et dépenses, mais également la responsabilité totale et entière.

5.8.6.3 Démolition

Aucune démolition, totale ou partielle, ne doit être effectuée avant d'avoir été approuvée par écrit par le Séminaire.

5.8.7 Barrages

5.8.7.1 Autorisation

Une autorisation écrite expresse doit être préalablement obtenue du Séminaire pour la construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage. Quant à des travaux dont les Membres seraient tenus pour se conformer aux exigences de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., chapitre S-3.1.01) et des règlements adoptés conformément à celle-ci (la « Loi » aux fins du sous-paragraphe 5.8.7), cette autorisation ne pourra être refusée sans motif valable, le Séminaire s'engageant alors à conclure avec les Membres une entente satisfaisante quant à la responsabilité qui leur incombe conformément à la Loi et à la présente convention. Quant à tous les travaux, les Membres reconnaissent que le Séminaire a toute discrétion pour les refuser en raison de son droit d'accession sur les barrages et des obligations qui peuvent en découler.

Les demandes, études et dossiers à soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux termes de la Loi sont préparés par le Séminaire et les professionnels de son choix. Les frais encourus à cet égard par le Séminaire incombent aux Membres qui doivent les rembourser au Séminaire à la réception d'une facture accompagnée d'une copie des pièces justificatives, le cas échéant.

Le Séminaire s'engage à fournir aux Membres, dans les meilleurs délais, copie de tous documents transmis ou reçus du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que copie de la décision du ministre à l'égard de la demande.

Les Membres s'engagent en outre à satisfaire à cet égard à toutes autres obligations du Séminaire en vertu de la Loi.

Les travaux sont exécutés sous le contrôle du Séminaire conformément aux lois, règlements et ordonnances applicables édictés de temps à autre par les gouvernements fédéral et provincial, les municipalités, toute autre autorité publique compétente et le Séminaire. Le coût des travaux incombe entièrement aux Membres sauf convention écrite différente.

Les travaux projetés ne pourront être commencés avant que toutes les conditions qui précèdent n'aient été respectées. Les Membres ne peuvent exiger du Séminaire de commencer les travaux avant de lui avoir fourni des garanties financières qu'il juge satisfaisantes quant au paiement des coûts prévus. Si pour satisfaire à la Loi, le Séminaire doit procéder à des travaux avant d'avoir reçu toutes les garanties financières suffisantes pour en couvrir entièrement les coûts, les Membres doivent rembourser tous les frais encourus par le Séminaire sur réception d'une facture accompagnée des pièces justificatives.

5.8.7.2 Entretien

Les Membres assument toutes les obligations du Séminaire à l'égard de l'opération et de l'entretien des barrages aux termes de la Loi.

Notamment, il leur incombe, à leurs frais, de tenir les registres requis, de préparer, effectuer et transmettre au Séminaire en temps utile pour transmission par ce dernier au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux autres autorités compétentes les rapports, plans de gestion des eaux retenues, programmes de sécurité, renseignements, essais, études, expertises, vérifications exigibles en vertu de la Loi.

Les Membres sont responsables de toutes les réparations et entretien nécessaires, pour assurer le maintien en bon état des barrages et répondent de toute perte, détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, de ces barrages. Les travaux d'entretien requis sont soumis, quant à leur exécution et au paiement et au remboursement des coûts afférents, aux conditions prévues au sous-paragraphe 5.8.7.1.

5.8.7.3 Démolition

Aucune démolition, totale ou partielle ne doit être effectuée avant d'avoir été approuvée par écrit par le Séminaire. Les dispositions prévues au sous-paragraphe 5.8.7.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

5.8.8 Contrats

Les Membres ne peuvent, sans l'autorisation écrite et expresse du Séminaire, faire aucune vente, donation, échange, location, dation en paiement et, de façon générale, conclure aucun contrat quant aux Constructions sauf les contrats d'entretien et, s'ils sont dûment autorisés

conformément aux dispositions spécifiques de cette convention, les contrats de construction et d'amélioration.

L'autorisation du Séminaire porte sur la personne proposée et sur les conditions des contrats; cette autorisation ne diminue en rien les droits conférés et reconnus au Séminaire par cette convention. Un contrat fait en contravention de ce sous-paragraphe est nul quant au Séminaire et entraîne la résiliation de cette convention.

Sauf les contrats de construction et d'amélioration dûment autorisés et les contrats d'entretien, aucun contrat ne peut être conclu et aucun droit ne peut être consenti par les Membres sur les chemins, ponts et barrages.

5.8.9 Fin de la convention

À l'expiration, résiliation ou extinction de cette convention, les Membres peuvent, à leurs frais, transporter hors du Territoire les Constructions qu'ils auront érigées, apportées ou acquises, avant l'entrée en vigueur de cette convention ou pendant sa durée, et qui auront été inscrites à l'article 8.0 à la condition de remettre les lieux dans leur état antérieur.

À défaut par les Membres de les enlever dans les trois (3) mois suivant la fin de cette convention, le Séminaire peut soit retenir ces Constructions en versant une compensation pour les bâtiments seulement, laquelle est déterminée conformément aux critères ci-dessous, soit exiger que les Membres les enlèvent et remettent les lieux dans leur état antérieur à leurs frais. À défaut par les Membres de les enlever de leur propre initiative, ou sur demande du Séminaire, ou, s'il n'est pas possible de remettre les lieux dans leur état antérieur, ces Constructions demeurent acquises en pleine propriété au Séminaire sans aucune compensation ni indemnité. Les Membres reconnaissant avoir bâti ou acheté à leurs risques et périls.

La compensation visée à l'alinéa précédent est un montant ne dépassant pas la valeur de la plus récente évaluation municipale pour les bâtiments en cause. À cette fin, les parties conviennent d'utiliser la valeur inscrite au rôle d'évaluation et non la valeur uniformisée. Les parties conviennent d'utiliser la valeur des bâtiments inscrite à l'article 8.0 à moins que, d'un commun accord constaté par écrit, elles ne l'aient ultérieurement modifiée.

Le Séminaire et les Membres peuvent convenir d'un montant couvrant les meubles et accessoires garnissant ces Constructions, à défaut de quoi les Membres doivent les enlever.

Les Membres ne peuvent enlever les Constructions, chalets, bâtisses, améliorations et structures apportés ou incorporés ou reliés aux bâtiments visés au paragraphe 2.1 ni enlever les ponts et barrages que le Séminaire conserve en toute propriété sans aucune compensation ni indemnité. Le Séminaire conserve les chemins sans compensation ni indemnité.

5.9 Dommmages à la forêt

Les Membres sont responsables et s'engagent à indemniser le Séminaire de tous les dommages qui pourront être causés à la forêt par eux-mêmes, leurs agents, préposés et invités et, de façon générale, par toute personne ayant pénétré ou séjourné sur le Territoire, soit avec leur autorisation, soit par omission de leur part de respecter leurs engagements aux termes des présentes. Dans le cas d'un feu de forêt ou autre sinistre causant des dommages à la forêt, il appartiendra aux Membres de prouver qu'ils ne peuvent être tenus responsables et qu'en outre ils n'ont épargné aucune mesure préventive et qu'ils ont épuisé tous les moyens pour éviter, enrayer, combattre, diminuer ou arrêter le sinistre.

5.10 Inspection, surveillance et contrôle

En tout temps, pendant la durée de cette convention, le Séminaire peut, par ses dirigeants, mandataires, agents et préposés, avoir accès au Territoire, y pénétrer, y vaquer et séjourner aux fins d'inspection, de surveillance, de contrôle et de vérification.

5.11 Exclusions de garantie

5.11.1 Faits de tiers

Le Séminaire n'assume aucune responsabilité envers les Membres, leurs préposés et invités pour perte de jouissance en raison de difficultés et ennuis causés par des tiers, y inclus tout Membre, préposé ou invité d'un autre club.

5.11.2 Diminution dans la jouissance des Privilèges

Les Membres ne peuvent demander ni la résiliation de cette convention, ni diminution des redevances, ni exercer quelque recours que ce soit contre le Séminaire pour le motif que le Territoire ne contient pas la faune aquatique et terrestre qu'ils espéraient y trouver ou qu'il survient ou est survenu quelque empêchement, modification, diminution dans la jouissance de leurs Privilèges en raison des règlements édictés de temps à autre par le Séminaire aux fins de protection ou en raison des exploitations forestières, commerces et industries exercés ou autorisés par le Séminaire ou en raison d'incendies, d'épidémies, de cataclysmes ou de sinistres.

5.12 Responsabilité

5.12.1 Exclusion de responsabilité du Séminaire

Dans toute la mesure permise par la loi, le Séminaire décline toute responsabilité envers les Membres en raison du fait qu'il est propriétaire du Territoire et des chemins visés au paragraphe 2.2.

Dans la même mesure, le Séminaire décline toute responsabilité contractuelle et extracontractuelle pour dommages subis par les Membres en raison de la négligence, de la faute, de l'inhabilité ou de l'incurie du Séminaire ou de ses dirigeants, mandataires, agents et préposés ou causés par l'incendie, la fumée, l'eau ou quelque cause que ce soit.

5.12.2 La circulation sur les chemins principaux hors du Territoire

Le Séminaire n'assume aucune obligation d'entretien des chemins principaux (tels que définis au Règlement du Séminaire) visés au paragraphe 2.2. Les Membres, leurs préposés et invités y circulent à leurs risques.

5.12.3 Autorisations, surveillance

La délivrance d'autorisations et de permis par le Séminaire ne diminue en rien l'étendue des obligations et des responsabilités assumées par les Membres. Les Membres font leurs toutes conditions imposées lors de l'émission de ces autorisations ou permis et en assument l'entière responsabilité à l'exonération du Séminaire. De la même manière, l'exercice par le Séminaire de son droit de surveillance et de contrôle ne diminue en rien l'étendue des obligations et responsabilités assumées par les Membres.

5.13 Assurance responsabilité

Les Membres doivent souscrire une assurance responsabilité civile d'un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour des réclamations, blessures corporelles, décès, et dommages encourus dans, sur ou autour du Territoire, et couvrant spécifiquement la responsabilité assumée en vertu de cette convention. À cette fin, chaque Membre devrait communiquer à son assureur la teneur de la présente convention en la lui signalant au titre des risques assumés contractuellement.

Une copie de la police doit être fournie au Séminaire antérieurement ou lors de la signature des présentes. Une copie de tout renouvellement doit être transmise au Séminaire dans les trente (30) jours précédant l'expiration de la police. Le Séminaire n'est pas tenu d'en vérifier la teneur à la réception et au dépôt au dossier et, en conséquence, il ne peut en être inféré une quelconque reconnaissance de leur conformité aux exigences de la présente convention à moins que le Séminaire ne l'ait expressément confirmé par écrit.

Il est entendu que la limite et les garanties d'assurance exigées aux termes des présentes ne doivent pas être interprétées comme une limitation de la responsabilité civile et des besoins d'assurance des Membres et qu'il leur revient de souscrire à leurs frais toute autre assurance qu'ils jugeraient nécessaire.

5.14 Frais et sanctions

Le Règlement du Séminaire prévoit le paiement de frais administratifs et de sanctions en certaines circonstances. Ces frais et pénalités s'ajoutent à toutes amendes et pénalités dont les Membres peuvent par ailleurs être responsables pour violation des lois et règlements visés au paragraphe 5.6 i).

5.15 Résiliation

Dans chacun des cas suivants, le Séminaire peut, à sa discrétion et sous réserve de tous ses autres droits en vertu de cette convention ou de la loi, résilier cette convention par avis écrit donné aux Membres, à savoir :

- a) lors du décès d'un des Membres; dans ce cas, la convention prend fin à l'égard des héritiers et successibles de ce Membre;
- b) si un Membre se prévaut de toutes dispositions de la Loi sur la faillite, soit par une cession autorisée, soit par une proposition à ses créanciers ou encore si une ordonnance de séquestre est rendue contre lui; si un Membre se prévaut de toute autre loi d'arrangement avec les créanciers. Dans ces cas, cette convention prend fin à l'égard de cette personne ainsi qu'à l'égard de tout syndic de faillite, liquidateur, etc.;
- c) toute saisie des biens des Membres situés sur le Territoire ou tout avis d'exercice de recours signifié par un créancier et visant les mêmes biens si mainlevée n'en est point obtenue dans les dix (10) jours de la signification;
- d) le défaut de payer à échéance les redevances, taxes, primes d'assurance et autres sommes payables au Séminaire aux termes de cette convention;
- e) l'exploitation commerciale des Privilèges interdite aux termes du sous-paragraphe 5.1.6;
- f) le refus de signer l'accusé de réception comportant consentement aux modifications exigé aux termes du paragraphe 5.6; dans ce cas, la convention prend fin à l'égard du Membre concerné;
- g) l'infraction alléguée ou présumée à une disposition de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1), de la Loi sur les pêches (S.R.C., ch F-14) ou de tout règlement pris en application de ces lois portant sur la détention de permis, les limites de prises, les méthodes de pêche, les engins de chasse et les périodes autorisées;
- h) l'utilisation de machinerie pour la construction nouvelle, la modification ou l'amélioration d'une infrastructure : chemin, pont et barrage, sans l'autorisation écrite du Séminaire;
- i) le vol de bois (coupe non autorisée d'arbres commerciaux ou non, incluant les arbres de Noël, et le transport à l'extérieur du Territoire);
- j) l'abattage de plus de deux orignaux ou de plus d'un chevreuil sur le Territoire au cours d'une année;
- k) la chasse ailleurs que dans la Zone de chasse ou la pêche ailleurs que sur le Territoire;
- l) tout usage d'une clef de barrière ou d'une clef donnant accès à un bâtiment qui n'est pas conforme à la présente convention incluant, notamment, la fabrication, l'utilisation et la mise en circulation de copies non autorisées par le Séminaire et le prêt à des personnes non autorisées;
- m) l'expulsion d'un Membre par le club dont il fait partie. En ce cas, la convention prend fin à l'égard du Membre concerné;
- n) lorsqu'un Membre ne s'est pas conformé à une condition d'un permis émis par un ministère, une municipalité, toute autorité publique compétente ou le Séminaire; et
- o) tout autre défaut aux termes de cette convention s'il n'est pas corrigé dans les trente (30) jours de la réception d'un avis adressé à cet effet par le Séminaire au Représentant des Membres.

En raison de la nature même de la présente convention, les Membres reconnaissent que le Séminaire peut user de discrétion dans la plus grande mesure permise par la loi dans l'exercice de son droit de résilier le contrat. Ils reconnaissent de plus que le degré de confiance exigé, notamment aux termes du sous-paragraphe 5.1.1 permet au Séminaire de décider de la résiliation sur la seule base de doutes sérieux quant au respect strict des conditions des présentes.

5.16 Personne morale

Si des chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires utilisés par les Membres sur le Territoire sont détenus par une personne morale de droit privé, les Membres se portent fort de la faire intervenir à cette convention aux fins de l'accepter, d'assujettir ces biens à cette convention et de se porter solidaire des Membres.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Facturation et paiement

Toute facturation aux Membres est transmise par courrier au Représentant des Membres à l'adresse mentionnée en regard de sa signature ou à toute adresse qu'il pourra communiquer par écrit au Séminaire.

Toute somme d'argent payable au Séminaire en vertu de cette convention doit lui être payée en monnaie légale du Canada à l'adresse à laquelle un avis peut lui être valablement donné.

6.2 Intérêt

Tout montant payable au Séminaire en vertu de cette convention et non payé à échéance porte intérêt, à compter de son échéance, sans avis ni mise en demeure, au taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

6.3 Taxes

Toutes les sommes payables au Séminaire aux termes de cette convention ou du Règlement du Séminaire sont sujettes à toutes les taxes applicables.

Ces taxes sont à l'entière charge des Membres. Elles leur sont facturées avec le principal et sont payables en même temps que ce dernier conformément à la convention.

Sont également à l'entière charge des Membres toutes taxes (excepté l'impôt sur le revenu) réclamées par une autorité gouvernementale compétente postérieurement à la facturation du principal que ce soit par suite d'une divergence d'opinions entre cette autorité gouvernementale et le Séminaire sur l'interprétation des lois et règlements, par suite d'une modification à la législation ou à la réglementation ou par suite d'un changement d'interprétation des lois et règlements par les tribunaux ou les autorités gouvernementales compétentes.

Dans cette éventualité, les taxes en cause seront facturées par le Séminaire aux Membres dans les plus brefs délais après réception de la réclamation gouvernementale et devront être acquittées dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

6.4 Défait

Si les Membres manquent à quelconque de l'une de leurs obligations en vertu de cette convention, ils sont, sans mise en demeure, en défaut à l'égard du Séminaire.

6.5 Indivisibilité et solidarité

Toute obligation stipulée dans cette convention est indivisible et son exécution peut en être exigée par le Séminaire conformément à l'article 1520 C.c.Q.

Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 5.8, chacun des Membres est solidairement tenu à l'exécution de chacune des obligations stipulées à cette convention.

6.6 Avis

Tout avis en vertu de cette convention est censé valablement donné, s'il est remis, signifié ou expédié par courrier recommandé à la partie à qui il est destiné, à l'adresse ci-dessous indiquée quant au Séminaire et à l'adresse indiquée en regard de sa signature quant à chacun des Membres, ou à toute adresse que l'une ou l'autre des parties pourra indiquer par écrit à l'autre partie :

**SÉMINAIRE DE QUÉBEC
SERVICE FORESTIER
1, rue des Remparts
Québec (Québec) G1R 5L7**

Tout avis destiné aux Membres peut leur être valablement donné en le faisant parvenir, de la manière ci-dessus indiquée, au Représentant des Membres à l'adresse mentionnée en regard de sa signature ou à toute adresse qu'il pourra communiquer par écrit au Séminaire.

6.7 Élection

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente convention, de choisir le district judiciaire de Québec, Province de Québec, comme lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir compétence sur tel litige selon la loi.

6.8 Modifications de la convention

Tout changement ou modification à cette convention ne prend effet que lorsqu'il est constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à celle-ci, sauf s'il s'agit d'une modification dont le seul objet est l'ajout d'un Membre conformément au sous-paragraphe 5.1.3 ou le retrait d'un Membre, auxquels cas les signatures du Séminaire et du Membre concerné suffisent pour lier toutes les autres parties. Le Séminaire transmet copie du document de modification au Représentant des Membres.

6.9 Non-renonciation

Aucun acte, omission ou défaut d'agir de la part du Séminaire ne doit être interprété comme un abandon de ses droits en vertu de cette convention ou comme une permission d'agir contrairement à ses stipulations.

6.10 Renseignements personnels

Conformément aux articles 13 et 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., ch. P-39.1), les Membres autorisent le Séminaire, pour la durée de la présente convention, à communiquer leurs noms et adresses au Représentant des Membres d'un autre club établi sur les propriétés du Séminaire sur réquisition écrite attestant qu'il en fait la demande en vue de la convocation d'une assemblée conjointe aux fins prévues au sous-paragraphe 5.8.6.2.

Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1), les Membres, pour toute la durée de la présente convention, constituent irrévocablement le Séminaire leur mandataire aux fins de consulter et d'obtenir copie des documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection ou de la tenue à jour du rôle, qu'ils aient servi ou non à cette fin. Pour la même période, les Membres autorisent toute municipalité régionale de comté, municipalité ou commission scolaire à divulguer au Séminaire tout renseignement personnel qu'elles détiennent relativement à l'imposition et à la perception des taxes foncières sur des immeubles appartenant aux Membres et situés sur le Territoire.

7. INTERPRÉTATION

7.1 Disposition transitoire

Dans toute convention de vente intervenue entre le Séminaire et un Membre antérieurement à cette convention relativement à des chalets, bâtisses, dépendances et constructions accessoires construits ou érigés sur le Territoire, une référence aux clauses du bail intervenu entre le Séminaire et un Club de chasse et pêche est désormais considérée comme une référence à cette convention.

7.2 Préséance

Cette convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, convention ou promesse verbale antérieure ou concomitante qui peut être intervenu dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la convention et que les parties déclarent inadmissible en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.

7.3 Législation

7.3.1 Assujettissement

Cette convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur au Québec et au Canada et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

7.3.2 Présomption

Toute disposition de cette convention, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une desdites lois. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

7.3.3 Adaptation

Si une disposition contrevient à une loi applicable, elle doit s'interpréter le cas échéant de façon à la rendre conforme à la loi applicable ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions des lois applicables auxquelles les parties ne désirent pas contrevenir.

7.3.4 Continuation ou annulation

Lorsque la convention contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions de la convention demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition qui déroge aux lois applicables ne soit essentielle au bon fonctionnement de la convention ou à l'équilibre des prestations respectives des parties et qu'une interprétation compatible avec les lois applicables ne puisse corriger cette déficience, auquel cas la présente convention doit être déclarée nulle *ab initio* et les parties remises en état dans la mesure où il est possible de le faire et en tenant compte de l'évolution de leur situation depuis l'entrée en vigueur de la convention pour en arriver à une équivalence de remise en état, le cas échéant.

7.4 Généralités

7.4.1 Délais

Tous les délais stipulés dans la présente convention sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- le jour marquant le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- les jours non juridiques, c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du Code de procédure civile du Québec, sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- le terme « *mois* » désigne les mois du calendrier.

Si la convention indique une date précise du calendrier et que cette date tombe un jour non juridique, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

7.4.2 Cumul

Tous les droits, recours, remèdes, privilèges stipulés en faveur du Séminaire dans cette convention ne sont et ne seront pas considérés comme exclusifs les uns des autres ni comme restrictifs de ceux pouvant résulter de la loi, mais sont cumulatifs et peuvent être exercés séparément ou en même temps.

7.4.3 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

7.4.4 Titres

Les titres utilisés dans la présente convention n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans la convention et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ou influencer l'interprétation d'une disposition.

8. BÂTISSSES DES MEMBRES – ÉVALUATION MUNICIPALE (# 100)

Les Membres reconnaissent que tous les camps, bâtisses, dépendances et constructions accessoires situés sur le Territoire appartiennent au Séminaire, à l'exception des bâtisses identifiées en regard de leur nom respectif dans le tableau qui suit. Les Membres reconnaissent que ces bâtisses sont sujettes au droit d'accession du Séminaire conformément au paragraphe 5.3.

Les Membres garantissent que les propriétaires de ces bâtisses sont les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous et ils acceptent de plus que l'évaluation municipale (valeur inscrite au rôle d'évaluation et non la valeur uniformisée) la plus récente des ces bâtisses est celle inscrite dans le tableau qui suit :

<u>NOM DU MEMBRE</u>	<u>UNITÉ D'ÉVALUATION</u>	<u>ÉVALUATION MUNICIPALE</u>
Jacques L. Laliberté	16055-9168-41-9000	50 000 \$

INTERVENTION

Aux présentes intervient _____, **personne morale de droit privé** constituée en vertu de _____, ayant son siège à _____, ici représentée par _____ dûment autorisé(s) aux termes d'une résolution de ses administrateurs dont copie certifiée est jointe aux présentes (l'Intervenante).

Les termes définis utilisés dans cette intervention ont le sens qui leur est donné dans la convention passée entre le Séminaire de Québec et les MEMBRES de _____.

L'Intervenante intervient à cette convention aux fins suivantes :

1. reconnaître qu'elle détient sur le Territoire des actifs utilisés par les Membres et assujettir lesdits actifs à cette convention;
2. déclarer avoir pris connaissance de la teneur de la convention, l'avoir pour agréable et s'engager à la respecter selon ses termes; et
3. se porter solidaire de l'exécution de toutes et chacune des obligations contractées par les Membres.

L'Intervenante fait élection conformément au paragraphe 6.6 de cette convention.

EN FOI DE QUOI, l'Intervenante a signé à _____, ce _____^e jour de

_____.

(l'Intervenante)

par : _____

ANNEXE

Règlement relatif aux clubs de chasse et pêche sur les terres du Séminaire de Québec

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Convention » signifie la convention passée entre le Séminaire de Québec et les Membres du Club de chasse et pêche à laquelle est jointe cette annexe.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont la même définition que celle qui leur est attribuée dans la Convention.

Dans le présent règlement, une obligation faite à un Club doit s'interpréter comme incombant aux Membres de ce Club conformément à la Convention par application du sous-paragraphe 5.1.1 de cette dernière.

2. PERMIS

Sur la Seigneurie de Beaupré, nul ne peut :

- construire ou modifier un barrage;
- construire une route, un sentier ou un pont;
- prélever du sable ou du gravier;
- effectuer un aménagement dans un lac ou un cours d'eau;
- construire ou modifier un chalet;
- réaliser un aménagement faunique comme la capture et le transport de truites dans d'autres plans d'eau, l'aménagement de frayères, de charges et décharges de lac, l'ensemencement et le chaulage;
- effectuer une coupe de bois;
- circuler sur la Seigneurie sauf pour aller et revenir de son Territoire de chasse et pêche,
- pêcher, chasser ou piéger;

sans détenir un permis à cet effet délivré par le Séminaire ou sans être accompagné d'une personne en possession de tel permis.

3. CHEMINS D'ACCÈS ET PONTS

3.1 Chemins principaux

3.1.1 Définition

Il existe un axe routier principal par bassin hydrographique sur la Seigneurie de Beaupré. Dans le bassin de la rivière Montmorency, le chemin principal s'étend de la barrière du Séminaire, au bout du rang Saint-Achillée Est, jusqu'à la Réserve faunique des Laurentides en longeant le bras Est de la rivière Sault-à-la-Puce, le bras Est de la rivière Rouge, la rivière Montmorency, la rivière des Neiges et la rivière Savane. Dans le bassin de la rivière Ste-Anne, le chemin principal commence à la barrière de Saint-Ferréol puis se divise en deux branches pour atteindre la Réserve faunique des Laurentides. D'une part, il longe la rivière Ste-Anne sur tout son parcours et, d'autre part, il longe la rivière Brûlé pour une partie puis se dirige vers le lac Savane en passant près des lacs Grammon, Louis et du Nord-Est. Le chemin principal du bassin de la rivière du Gouffre relie la barrière de Saint-Placide à la Réserve faunique des Laurentides en longeant le bras Ouest du ruisseau Grosse Décharge puis en passant à proximité des lacs du Bras, Cassé, Jobidon et Solitaire.

Les chemins décrits précédemment sont des routes privées. Il y a également des chemins publics qui traversent la Seigneurie; ils sont considérés ici comme des chemins principaux.

3.1.2 Restrictions

Sur ses chemins privés, le Séminaire limite l'accès aux seuls véhicules tout terrain (VTT) jusqu'à ce que le dégel soit terminé au printemps. Même après cette période, il est possible que la circulation soit interrompue à la suite de fortes pluies. Les personnes pouvant en temps normal circuler sur la Seigneurie de Beaupré doivent prendre avis auprès du Service forestier du Séminaire de Québec et s'y conformer. Les usagers doivent ajuster la conduite de leur véhicule aux conditions de la route forestière et sont tenus de respecter la limite de vitesse de 70 km/h, à moins d'indication contraire, ainsi que les limites de charge sur les ponts.

Sur les chemins publics, les lois et règlements des gouvernements et des municipalités s'appliquent et une lisière boisée de 30 m de large est conservée de chaque côté des routes principales (publiques ou privées) depuis 1989.

3.2 Barrières

Les Clubs qui ont accès à la Seigneurie de Beaupré par des entrées autres que les chemins principaux entretenus (Saint-Achillée, Saint-Ferréol et Saint-Placide) sont tenus d'installer et d'entretenir une barrière au point d'entrée sur la Seigneurie. Il n'est toutefois **pas permis d'installer une barrière fermée** à l'intérieur des barrières existantes comme il est également défendu de bloquer un chemin sur le Territoire à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Séminaire au préalable.

3.3 Cadenas et clés

Les barrières d'accès à la propriété du Séminaire sont fermées avec un seul cadenas qui est fourni par le Séminaire. Une clé d'accès est fournie gratuitement à chaque Membre ou conjoint. Un dépôt de cent cinquante dollars (150 \$) est exigé des personnes empruntant une clé. Tel montant sera aussi exigé d'un Membre par le Séminaire pour remplacer une clé perdue.

3.4 Chemins secondaires et ponts

3.4.1 Définition

Sont considérés chemins secondaires les chemins carrossables sur lesquels peuvent circuler les véhicules de promenade à l'exception des chemins principaux définis au paragraphe 3.1.

3.4.2 Construction

Toute construction de chemin doit avoir été préalablement autorisée par le Séminaire. Le permis de construction doit prévoir l'ouverture et l'exploitation de gravières ou de sablières; elles seront cartographiées et l'utilisateur s'engage à stabiliser les pentes une fois le site abandonné. Les bois y auront été coupés et les droits de coupe versés au Séminaire.

Toute construction doit être faite en s'assurant que le drainage naturel est respecté. Les ponceaux doivent avoir un diamètre minimum de 45 cm ou l'équivalent et être de dimension suffisante selon le calcul du bassin de drainage. Un ponceau n'est pas de dimension suffisante s'il ne suffit pas à la tâche; dans tel cas, le constructeur devra refaire le ponceau dans les meilleurs délais, sans dépasser 1 mois de la constatation de l'état. Si le constructeur ne s'acquitte pas de ses obligations dans ce délai, le Séminaire le fera aux frais du constructeur. L'emprise des routes d'accès aux Clubs ne dépasse pas 6 m.

Le chemin doit être situé à au moins 60 m de tout lac ou cours d'eau, à au moins 30 m de tout cours d'eau intermittent; de plus, tout cours d'eau de plus de 2 m de largeur doit être traversé par un pont dégageant l'eau d'au moins 2 m. Les ponceaux peuvent être utilisés dans ce cas sur autorisation du Séminaire.

3.4.3 Utilisation

Le Séminaire et les tiers qu'il autorise peuvent, aux fins de leurs exploitations forestières, commerces et industries, utiliser les chemins d'accès aux Clubs, mais doivent les remettre en bon état après les opérations. Ils doivent laisser le passage libre, ne pas empiler en bordure et ne jamais y débusquer le bois. Cette disposition ne vise que les chemins d'accès et non les sentiers que le Séminaire ou les tiers autorisés n'ont pas à nettoyer s'ils sont obstrués par la suite des opérations.

Nul ne peut circuler sur d'autres chemins que ceux empruntés pour aller et revenir de son Territoire ou à l'intérieur de celui-ci sans un permis spécial du Séminaire.

3.4.4 Entretien

Les normes du sous-paragraphe 3.4.2 s'appliquent à tous les nouveaux chemins ainsi qu'à la réfection de vieux tracés. On peut toutefois entretenir une route existante, actuellement carrossable en véhicule de promenade, même si elle ne répond pas à ces normes.

Il appartient à chaque Club d'entretenir adéquatement son chemin d'accès, faute de quoi le Séminaire le fera aux frais du Club. Il en est de même lorsque plusieurs Clubs partagent un tronçon de chemin; les Clubs concernés devront alors s'entendre sur le partage des frais, faute de quoi le Séminaire fera l'entretien aux frais des Clubs en séparant la moitié de la facture selon le nombre de Clubs et l'autre moitié selon le nombre de Membres de ces Clubs; le Séminaire peut aussi, aux fins de cette répartition, tenir compte de la longueur de chemins à entretenir par chaque Club.

Le Séminaire se réserve le droit de fermer un chemin ou un pont qui constituerait un danger jusqu'à ce que les correctifs appropriés soient apportés par le Club ou par le Séminaire aux frais du Club si nécessaire.

3.5 Sentiers

Il est permis de construire et d'entretenir des sentiers de motoneige, de véhicule tout terrain (VTT) ou de véhicules hors route sur les terres du Séminaire. Chaque Membre doit cependant se limiter à son propre Territoire et réaliser cette activité avec des outils portatifs. Les sentiers ont une largeur inférieure à 2,5 m; ils sont préférablement situés dans de vieux chemins forestiers et aucun arbre de valeur marchande ne peut être coupé. Un pont ou ponceau doit être construit à la traverse de tous les cours d'eau.

Si un Membre veut aménager ou entretenir un sentier autrement qu'au moyen d'outils portatifs (avec un tracteur par exemple), il doit alors suivre les normes pour les chemins (voir sous-paragraphe 3.4.2 ci-haut).

3.6 Véhicules autorisés

3.6.1 Véhicules tout terrain (VTT) et bicyclettes

Seuls les Membres peuvent introduire un véhicule tout terrain (VTT) sur le Territoire de leur Club. Le propriétaire du véhicule doit se conformer au Règlement sur les véhicules tout terrain¹ et circuler, comme les cyclistes, **exclusivement sur le Territoire de son Club** hors des chemins où peuvent passer des véhicules routiers, sauf quand les chemins sont fermés à la circulation automobile.

3.6.2 Motoneige

Les Membres peuvent se rendre sur le Territoire en motoneige; une fois rendus à destination, ils peuvent circuler en motoneige **sur le Territoire exclusivement**. Le propriétaire de la motoneige ou son conducteur doit se conformer au Règlement sur la motoneige² et circuler hors des chemins où peuvent passer des véhicules routiers, sauf quand les chemins sont fermés à la circulation automobile.

Deux organismes gestionnaires de club de motoneige, soit l'Arrière-Pays et le Sapin d'Or, détiennent des autorisations relatives à l'utilisation et à l'entretien de pistes de motoneiges sur la Seigneurie. Les personnes détenant des droits d'accès d'un club de motoneige doivent circuler seulement sur ces pistes balisées.

Les Membres de club désirant utiliser les pistes de motoneige entretenues par les clubs de motoneige sur la Seigneurie doivent se procurer un droit d'accès émis par un des organismes gestionnaires de ces pistes. Seuls sont exemptés de cette obligation les Membres autorisés par le Régisseur des forêts du Séminaire à se rendre occasionnellement à leur chalet durant la saison pour les travaux de déneigement, et ce, aux conditions fixées dans le document d'autorisation.

¹ R.Q., c. V-1.2.r.6.

² R.Q., c. V-1.2.r.1.

3.6.3 Véhicules routiers

Cette disposition vise les véhicules laissés sur les Territoires excluant ceux qu'on utilise pour s'y rendre.

Seuls les Membres peuvent introduire un véhicule routier sur leur Territoire et s'en servir à l'intérieur des limites du Territoire. Chaque Club doit faire enlever tout véhicule hors service de son Territoire à défaut de quoi le Séminaire le fera aux frais du Club.

Les propriétaires de véhicules laissés sur place doivent se conformer au Règlement sur les véhicules tout terrain³. Ils doivent circuler exclusivement sur le Territoire du Club hors de chemins où peuvent passer des véhicules routiers. De plus, ces véhicules doivent porter une immatriculation valide de type V.

3.7 Droit de passage sur les chemins principaux

Les Clubs qui utilisent les chemins principaux en passant par les barrières Saint-Achillée, Saint-Ferréol et Saint-Placide pour accéder à leur Territoire doivent payer chaque année un droit de passage à titre de contribution à l'entretien de ces chemins. Ce droit de passage est payable en même temps que les redevances annuelles prévues à l'article 4 de la Convention.

Pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013, le droit de passage est de cent cinquante dollars (150,00 \$) par Membre. Par la suite, ce montant est sujet à indexation annuelle à la même date et au même taux que les redevances payables au Séminaire en vertu de l'article 4 de la Convention.

4. LACS ET COURS D'EAU

4.1 Protection

Le Séminaire applique dans ses forêts le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État⁴ tel qu'il pourra être amendé dans le futur.

Une lisière boisée doit être laissée intacte sur une bande de 20 m le long des lacs et cours d'eau à écoulement permanent (c'est-à-dire dont on peut distinguer le lit) et à 10 m d'un cours d'eau intermittent. Cette largeur ne comprend pas la distance occupée par les aulnes et les autres plantes ou arbustes; il s'agit d'une bande composée d'arbres. Dans cette lisière, on peut enlever les seuls arbres morts naturellement (i.e. ceux dont l'écorce est tombée), mais il est interdit d'y circuler avec de la machinerie.

Si la densité de la végétation arbustive dans cette bande devenait déficiente, le Séminaire en exigera le reboisement ou une restauration du site. Le reboisement sera choisi si l'humus est resté en place, sinon on préférera la transplantation de tourbe naturelle, c'est-à-dire de bouquets de plantes et d'arbustes pris à proximité.

Il faut laisser pousser la végétation le long des berges et le Séminaire pourra exiger la plantation d'arbres comme l'aulne si la régénération naturelle tardait à s'installer.

La lisière de protection riveraine peut être traversée soit par un chemin menant à un pont ou à un ponceau, soit par un sentier d'accès au plan d'eau d'une largeur maximale de 3 m où seuls les arbres ont été enlevés. Les souches, la végétation et les arbrisseaux sont laissés intacts. Le tracé d'une piste d'accès à l'eau partant d'un chalet doit être orienté de façon à ce que le débarras de chalet ne soit pas visible du plan d'eau.

Il est strictement défendu de traverser un cours d'eau avec des véhicules ou des véhicules tout-terrain (VTT) : à chaque traverse de cours d'eau, un pont doit être construit.

4.2 Débarcadère

Seul un débarcadère flottant ou sur pilotis peut être aménagé et tous autres travaux sont interdits dans la bande riveraine de 25 m ou sur les rives du plan d'eau.

³ R.Q., c. V1.2.r.6.

⁴ R.Q., c. F 4.1.r.7.

4.3 Barrages et anciennes écluses de drave

La récolte de bois se pratique depuis le début du siècle dans la Seigneurie de Beaupré. De nombreux barrages de retenue y ont été érigés pour la drave. Ces vieilles installations doivent être conservées. Leur réfection et leur entretien s'inscrivent dans les obligations des Clubs.

4.3.1 Entretien des anciennes écluses de drave

Les lacs artificiels créés par ces vieux barrages sont maintenant stabilisés et, pour la plupart, leur abandon porterait préjudice au potentiel faunique du Territoire. À moins de cas d'exception, il faut les entretenir en altérant le moins possible leur environnement immédiat. Ces travaux nécessitent un permis du Séminaire et, s'il y a lieu, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou de la municipalité.

4.3.2 Amélioration de barrages

Le Séminaire considère comme une amélioration la réfection ou la réparation d'un ouvrage en vue d'en améliorer soit l'efficacité, soit la durée. Généralement, un cours d'eau ne peut être détourné pour l'alimentation ou la décharge des lacs artificiels. On conservera toutefois les ruisseaux présentement détournés dont le lit est bien stabilisé.

Tous ces travaux doivent être préalablement autorisés par le Séminaire, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la Loi sur la sécurité des barrages⁵ et, le cas échéant, par la municipalité. Lorsque la Loi sur la sécurité des barrages⁶ l'exige, un ingénieur doit tracer les plans et devis et, dans certains cas, surveiller les travaux.

4.3.3 Construction de barrages

Le Séminaire de Québec considère que la réalisation de plans d'eau artificiels peut contribuer à augmenter le potentiel faunique de la Seigneurie de Beaupré. Une demande doit parvenir au Séminaire au préalable et contenir suffisamment de détails pour permettre l'étude du projet. Ce dernier doit avoir les caractéristiques nécessaires à la survie de la truite, ne peut réduire la superficie productive accessible de la forêt et ne peut avoir un impact négatif sur le potentiel faunique et environnemental du cours d'eau impliqué. La sévérité de l'impact que pourrait occasionner un accident est également prise en considération.

Toutes les autres mesures de mitigation doivent par ailleurs être respectées, comme la distance d'un chemin ou d'une coupe. Dans le cas particulier de la stabilisation de pentes sur la Seigneurie de Beaupré, on utilisera des plantes ligneuses comme l'aulne ou de la tourbe prélevée sur le site, mais jamais de gazon à moins que ce ne soit que temporaire jusqu'à ce que les plantes naturelles prennent la relève.

Un permis du Séminaire est nécessaire pour tout aménagement de lac ou de cours d'eau. La délivrance de ce permis est conditionnelle à ce que les Membres mandatent le Séminaire aux fins d'effectuer, en leur nom et à leurs frais, les demandes de permis, certificats et autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur le régime des eaux⁷, de la Loi sur la qualité de l'environnement⁸, de la Loi sur la sécurité des barrages⁹ ou d'autres lois applicables ainsi que toutes autres autorisations exigibles. Les expertises, les consultations, les plans et devis sont à la charge des Membres.

5. FORÊT

Le Séminaire de Québec maintient le rendement actuel des forêts sur les terrains forestiers productifs accessibles de sa propriété. Il effectue également des travaux d'aménagement visant à augmenter le rendement de la forêt.

⁵ L.R.Q., c. S-3.1.01.

⁶ L.R.Q., c. S-3.1.01.

⁷ L.R.Q., c. R-13.

⁸ L.R.Q., c. Q-2.

⁹ L.R.Q., c. S-3.1.01.

5.1 Récolte de bois

Le Séminaire délivre des permis selon certaines conditions qui ont pour objectif le maintien du potentiel de production de bois résineux et feuillus. Des restrictions visent par ailleurs à minimiser l'impact des interventions sur les autres ressources. Ainsi, les activités de coupe sont exclues à l'intérieur d'un rayon de 100 m d'un chalet.

Les contrats liant le Séminaire aux exploitants forestiers fixent les normes relatives à la régénération des parterres de coupe. Tout intervenant qui dénude une parcelle de forêt doit en assurer la régénération. Les peuplements forestiers doivent être plantés ou regarnis si la régénération naturelle en essences commerciales de 10 cm et plus compte moins de 3 000 tiges par hectare, occupant au moins 80 % du terrain « stocking minimum » cinq ans après coupe. Le cas échéant, la plantation ou le regarni doit répondre aux critères précédents. Aux endroits où les objectifs seraient de restaurer la végétation pour protéger le sol contre l'érosion, l'intervenant doit soit transplanter de la tourbe naturelle soit ensemercer.

Il est permis de couper les seuls bois morts naturellement (c'est-à-dire ceux dont l'écorce est tombée) qui doivent être utilisés à l'intérieur des limites du Territoire concerné. Il est également possible d'utiliser les bouts de bois laissés sur les parterres de coupe après l'exploitation. Les bois ne peuvent être sortis du Territoire à moins d'avoir été mesurés et les droits de coupe acquittés au Séminaire. Sur demande, le Séminaire peut émettre des permis de coupe de bois marchand pour la construction.

L'étendue du déboisement d'un site de chalet ne peut dépasser 300 m² et les bois commerciaux appartiennent au Séminaire qui en détermine la disposition.

5.2 Protection

La protection est l'activité de base en aménagement de ressources renouvelables. Le Séminaire prend des mesures de protection contre le feu, les insectes et les maladies, intégrées à un programme de récolte basé sur le rendement soutenu et réalisé de façon à en réduire l'impact sur le milieu.

5.2.1 Protection contre le feu

La protection contre le feu de forêt est assurée sur la Seigneurie de Beupré par la Société de Protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Les Membres doivent se conformer à la loi, notamment la Loi sur les forêts¹⁰ ainsi qu'à toute réglementation en découlant relativement à la protection contre le feu. Tout incendie doit être immédiatement signalé sans tarder. Les numéros à composer sont :

Société de Protection contre le feu	1-800-463-3389
Séminaire de Québec.....	418-692-3981

5.2.2 Protection de l'environnement

La réglementation municipale concernant la disposition d'ordures et de rebuts de toutes sortes doit être respectée. Aucun enfouissement ou dépotoir n'est permis sur un Territoire ou sur les terres de la Seigneurie de Beupré appartenant au Séminaire. Tout déchet ou rebut doit être enlevé et transporté aux frais du Club concerné faute de quoi le Séminaire le fera aux frais du Club.

Les ordures doivent être transportées hors de la Seigneurie de Beupré ou, dans certains cas, déposées dans le conteneur placé à l'entrée de la Seigneurie de Beupré. Ce conteneur ne doit recevoir que des ordures ménagères, jamais de matériaux de construction, de produits de démolition, de matières dangereuses (huile, mazout, peinture, etc.) et autres rebuts trop gros. Dans le cas de démolition ou de disposition de gros articles, chaque Membre est responsable du transport des rebuts à l'endroit désigné par la municipalité.

Tout déversement d'hydrocarbure doit être rapporté à un représentant du Service forestier du Séminaire. Les matières dangereuses doivent être transportées dans un centre de décontamination afin d'être traitées de façon conforme aux lois et règlements sur l'environnement.

¹⁰ L.R.Q., c. F-4.1.

6. FAUNE

6.1 Chasse à l'orignal et au chevreuil

Le Séminaire limite la récolte annuelle à deux orignaux et à un chevreuil par Territoire. S'il est connu qu'un orignal ou un chevreuil a été abattu illégalement sur un Territoire, les Membres jouissant d'un privilège de chasse sur ce Territoire doivent cesser de chasser à moins qu'ils n'aient eux-mêmes rapporté le cas au Séminaire et aux agents de conservation de la faune et qu'aucun d'entre eux ne soit accusé d'y être relié.

6.2 Poursuite d'un animal blessé

6.2.1 Orignal et chevreuil

Un Membre doit poursuivre, même à l'extérieur de son Territoire, l'orignal ou le chevreuil qu'il a blessé sur le sien. S'il se trouve à l'extérieur de la Seigneurie de Beaupré, il doit prendre arrangement avec le propriétaire du terrain où l'animal a été finalement abattu et, arrêter immédiatement toute chasse à l'orignal ou au chevreuil sur son propre Territoire. Si l'orignal ou le chevreuil a été abattu sur les terres du Séminaire, le chasseur doit en informer immédiatement les Membres du Club occupant ce Territoire. Ceux-ci ne perdent pas leur privilège annuel de chasse d'un orignal ou d'un chevreuil. Ils peuvent réclamer au plus la moitié de la bête s'ils aident à la sortir de la forêt et doivent authentifier la poursuite d'un animal blessé.

6.2.2 Autre animal

Sous réserve du paragraphe 6.2.1, un Membre doit poursuivre, même à l'extérieur de son Territoire, l'animal qu'il a blessé sur le sien.

6.3 Chasse à l'arc

Aucun règlement interne de Club ne peut interdire la chasse à l'arc au cours des années paires.

6.4 Chasse à la trappe

Les privilèges de chasse n'incluent pas la chasse à la trappe d'animaux à fourrure. Chaque trappeur, y compris le gardien du Club, doit se procurer un permis à cette fin délivré par le Séminaire au prix de vingt-cinq dollars (25 \$).

7. CHALETs

7.1 Chalets de chasse et pêche - construction et améliorations

Le Séminaire peut autoriser les Membres à construire des chalets pour leur permettre de séjourner sur le Territoire afin d'y exercer les activités qui leur sont permises par la Convention. Il s'agit ici de chalets en forêt et non de chalets de villégiature. On choisira un type de construction sobre et l'aménagement des alentours sera minimal, le décor naturel étant préservé le plus possible.

Toute construction de chalet ou amélioration de chalet existant doit être autorisée par un permis émis par le Séminaire. Une des conditions de ce permis sera que la municipalité concernée émette un permis et que le constructeur obtienne un certificat de conformité ou l'équivalent à la fin des travaux. Afin d'assurer un minimum d'impact du projet sur l'environnement, les mesures suivantes s'ajoutent :

7.1.1 Distance des autres chalets

Tout nouveau chalet doit être à au moins 300 m des chalets existants. Sur un même lac, le nombre total de chalets ne peut excéder le quotient du périmètre par 300 (les deux mesures sont en mètres).

7.1.2 Construction

Le projet doit s'harmoniser avec le milieu naturel de deux façons. D'abord par la construction de chalets et de bâtiments connexes d'aspect agréable, puis par un aménagement sobre des alentours.

Le Séminaire refuse toute construction qui aurait l'allure d'une cabane abandonnée. Le recyclage de matériaux de construction est permis pourvu que l'ensemble demeure esthétique. Les chalets doivent également être entretenus adéquatement.

Le béton et la pierre concassée sont limités aux cas suivants. Le chalet peut être construit sur pilotis ou sur dalle de béton dont la dimension n'excède pas 1 m², mais non sur des fondations conventionnelles. La pierre est utilisée pour le champ d'épuration et le stationnement, mais non dans la bande de protection de 25 m en bordure des cours d'eau.

La surface au sol du bâtiment principal d'un seul étage ne doit pas dépasser 120 m², galeries et perrons exclus.

La construction de type « un étage et demi » est aussi autorisée. Dans ce cas, la surface au sol ne doit pas dépasser 95 m² (mesures extérieures), galeries et perrons exclus. En outre, pour ce type de construction, deux murs extérieurs ne doivent pas avoir plus de 1 m de hauteur au second étage.

7.1.3 Installation septique

La construction doit respecter le milieu naturel en étant dotée d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées¹¹. Le Séminaire recommande de prendre entente avec la municipalité pour qu'un élément épurateur modifié soit choisi, afin d'éviter le déboisement et tenir compte de la fréquentation ici bien moindre que celle d'un chalet.

7.1.4 Dégagement des alentours

Toute végétation doit être enlevée dans un rayon de 3 m de l'ouverture d'une cheminée et les alentours des bâtiments seront dégagés sur une distance de 10 m de toute végétation sèche ou bois mort afin de réduire les risques d'incendie. On peut enlever les souches autour des bâtiments et ensemercer du gazon. Il est interdit d'utiliser des fertilisants et des herbicides à une distance de moins de 25 m de tout lac ou cours d'eau, lisière qui, si elle est déjà gazonnée, ne doit pas être entretenue jusqu'à ce qu'elle soit colonisée par les plantes forestières naturelles.

7.1.5 Protection contre le feu

Chaque bâtiment doit être pourvu des moyens d'extinction et des outils permettant de combattre un début d'incendie.

Les poêles à bois ou à charbon, les foyers intérieurs ou extérieurs doivent avoir une cheminée ou un tuyau muni d'un pare-étincelles en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale d'un centimètre.

Les carburants et tout produit inflammable de même nature doivent être entreposés dans des contenants hermétiques placés à l'extérieur des bâtiments habités. Les installations doivent être conformes à la Loi sur les forêts¹² ainsi qu'à toute réglementation qui en découle.

7.2 Chalets de chasse et pêche existants

Les sous-paragraphes 7.1.4 et 7.1.5 s'appliquent aux chalets de chasse et pêche existants et à leurs dépendances.

7.3 Abris temporaires

L'installation de roulottes ou de tout autre véhicule transformé en roulotte n'est pas permise. Cependant, les roulottes qui se trouvaient sur la Seigneurie de Beaupré avant le 1^{er} avril 1991 peuvent y rester, à la condition d'être conformes aux mêmes normes que les chalets et être fixes au sens de la loi; tout autre véhicule doit être enlevé.

Dans le cas de caches qui ne seraient pas taxées ou ne nécessitant pas de permis municipal de construction, le Séminaire exige, si on prévoit y coucher, les mêmes normes que pour un chalet.

¹¹ R.Q. c. Q-2, r.22.

¹² L.R.Q. c. F-4.1.

Les structures construites pour se mettre à l'affût, qu'elles soient dans des arbres ou au sol, doivent être enlevées au cours de la semaine suivant la période de chasse à l'original et ne pas être installées plus de deux semaines avant.

7.4 Vente de chalet

Si un Membre décide de vendre son chalet ou une part de celui-ci, il doit, au moyen d'un avis écrit, offrir au Séminaire de l'acquérir, prioritairement à tout acheteur éventuel, aux conditions suivantes :

1. le prix ne doit pas excéder la valeur de la plus récente évaluation municipale (telle que définie au troisième alinéa du sous-paragraphe 5.8.9 de la Convention) ou le pourcentage correspondant de celui-ci dans le cas de la vente d'une quote-part. À ce prix peut s'ajouter la valeur du contenu du chalet (meubles et autres articles) ainsi que celle des biens laissés avec le chalet (remise, chaloupe, moteur, etc.) s'il y a lieu;
2. l'offre doit être valide pour une période d'une (1) année à compter de sa réception par le Séminaire afin de lui permettre de visiter et inspecter le chalet et les biens offerts en vente pour établir le prix final sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe;
3. le prix basé sur l'évaluation municipale peut-être revu à la baisse si l'inspection révèle que des travaux importants de remise en état ou de mise aux normes du chalet sont nécessaires.

Dans les trente (30) jours suivant la visite et l'inspection, le Séminaire doit confirmer par écrit au Membre son intention de se prévaloir éventuellement de l'offre ou de ne pas s'en prévaloir et lui confirmer le prix agréé aux fins des démarches ci-dessous. Faute de confirmation dans ce délai ou si le Séminaire indique au Membre qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir de l'offre, le Membre est alors libre d'offrir le chalet à un acheteur de son choix, tout en privilégiant un Membre de son Club, sous réserve de l'approbation du Séminaire conformément à la Convention et au présent règlement.

Pendant toute la période nécessaire aux démarches décrites ci-dessous, le Membre est tenu de tenir en bon état le chalet et les biens offerts en vente, faute de quoi le prix fixé peut être revu à la baisse.

Jusqu'à la vente, le Membre est tenu d'acquitter à échéance toutes redevances et autres sommes payables au Séminaire conformément à la Convention.

Pendant les deux ans suivant la confirmation par le Séminaire de son intention de se prévaloir de l'offre, le Séminaire recherche un acheteur en respectant l'ordre de priorité qui suit :

1. les Membres du Club auquel appartient le Membre vendeur;
2. les personnes suggérées par les personnes ci-dessus; et
3. d'autres acheteurs potentiels inscrits sur la liste des personnes ayant manifesté au Séminaire leur intérêt à acquérir une propriété sur ses terres.

Lorsqu'un acheteur confirme son intérêt, le Séminaire le présente aux autres Membres du Club et prend leur avis. Le Séminaire n'est cependant pas lié par les avis exprimés et la décision quant au choix de l'acheteur lui revient en dernier ressort. Si, pendant cette période de deux (2) ans, le Séminaire ne trouve pas d'acheteur qui lui convient, il peut se porter acquéreur quitte à revendre ultérieurement.

Si le Séminaire décide de se porter acquéreur, il en avise par écrit le Membre vendeur avant l'expiration du délai de deux (2) ans et ce dernier doit passer titre sans délai en faveur du Séminaire qui s'oblige à payer, à la signature, le prix convenu tel qu'établi ci-dessus ou tel autre prix moindre qui pourra avoir été négocié par la suite, déduction faite, le cas échéant, de toute somme qui pourrait être alors due au Séminaire.

Si le Séminaire n'exerce pas la faculté d'acquérir le chalet mis en vente dans les deux (2) ans de la réception de la confirmation de son intention de se prévaloir de l'offre ou dans tout autre délai additionnel dont le Membre et le Séminaire pourraient avoir convenu, le Membre vendeur peut en disposer conformément au sous-paragraphe 5.8.9 de la Convention.

Tout avis à donner en vertu du présent paragraphe doit l'être conformément au sous-paragraphe 6.5 de la Convention.

8. CERTIFICATION FORESTIÈRE ET SITE WEB

Le Séminaire, qui est propriétaire de la Seigneurie de Beaupré, vaste territoire de près de 1 600 km², situé sur la Côte-de-Beaupré et dans Charlevoix, a entrepris, en début décembre 2010, un processus de certification environnementale de ses terrains forestiers.

Le Séminaire s'est engagé à adhérer à tous les Principes et Critères selon la norme pour la région Boréale nationale du Forest Stewardship Council (FSC). Cette certification atteste aux différents intervenants sur la Seigneurie et aux acheteurs des produits issus de la forêt que celle-ci est aménagée de façon durable et dans le respect des lois et des règlements, ainsi que des valeurs des utilisateurs multiples des ressources du milieu forestier. Le Séminaire se doit d'en informer ses différents intervenants (employés, clients, Membres de club de chasse et pêche, utilisateurs et fournisseurs) sur son territoire.

Tous les documents (procédure et formulaire) concernant la certification forestière de la Seigneurie, entre autres sa politique environnementale, sa politique de gestion des plaintes et de règlements des différends et la procédure de signalement d'activités illicites et d'espèces en péril **se retrouvent sur le site Web** de la Seigneurie de Beaupré, soit :

<http://www.seigneuriedebeaupré.ca/>, sous l'onglet « certification forestière ».

8.1 Politique de gestion des plaintes et de règlements des différends

Le Séminaire, par l'entremise du personnel de son Service forestier, entend poursuivre auprès de ses employés, ses clients, ses Membres de club, ses fournisseurs de biens et services et le public en général une politique de communication efficace, transparente et responsable. Par conséquent, le Séminaire a mis en place un processus clair et rapide concernant la gestion des plaintes et des différends qui peuvent surgir des diverses activités conduites sur la Seigneurie.

L'objectif de cette politique est de faire en sorte que tous ceux qui sont en relation d'affaires avec le Séminaire ou sont impliqués de près ou de loin dans certaines activités sur la Seigneurie soient écoutés et traités avec respect. En ce sens, ils sont encouragés à communiquer au Séminaire leurs commentaires, leurs opinions et leurs suggestions susceptibles de bonifier cette politique ou la gestion du territoire.

8.2 Activités illicites, espèces en péril et sites à importance culturelle

L'observation d'activités illicites ainsi que le repérage d'espèces en péril et de sites à importance culturelle sur le territoire de la Seigneurie doivent être rapportés dans les plus brefs délais à un représentant du Séminaire pour évaluer les dispositions à prendre. Si possible, un point GPS est pris afin de préciser l'emplacement de l'observation.

La détection et le signalement des sites à importance culturelle et des espèces préoccupantes, soit qu'elles sont menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles sur le territoire de la Seigneurie constituent une mesure appropriée et efficace afin d'assurer leur protection et leur évolution par le fait même.

Le Régisseur des forêts du Séminaire tient un Registre des activités illicites et un autre des espèces en péril et des découvertes de sites à importance culturelle.

8.3 Consultation des plans annuels d'intervention forestière (coupe)

Les Membres de club de chasse et pêche sur la Seigneurie peuvent consulter les plans annuels d'intervention forestière (coupe) et divers autres documents sur le site Web de la Seigneurie.

Pour ce faire, les Membres doivent s'inscrire dans la Zone membre du site Web, soit en suivant les instructions contenues au bas de l'onglet Clubs de chasse et pêche du site Web, soit en cliquant sur le lien « Inscription à la zone membre ».

9. ADMINISTRATION DES CLUBS

9.1 Statistiques de chasse et pêche

Chaque Club doit fournir au Séminaire, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport complet sur le nombre de poissons pris et d'animaux capturés et abattus sur le Territoire.

9.2 Mise à jour des coordonnées des Membres

Chaque Membre doit aviser le Séminaire de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

9.3 Représentant des Membres, choix et devoir

Les Membres choisissent entre eux un représentant avec qui le Séminaire traitera les affaires du Club.

La correspondance du Séminaire est envoyée seulement au Représentant des Membres, qui doit la transmettre aux Membres dès réception.

Le Représentant des Membres doit communiquer aux Membres, dans les meilleurs délais, toute autre information reçue du Séminaire.

9.4 Règlements internes des Clubs

Les Membres d'un Club de chasse et pêche peuvent, à la majorité d'entre eux, se doter de règlements qu'ils conviennent ensemble de respecter sur leur Territoire pourvu qu'ils soient compatibles avec les lois et règlements des gouvernements et des municipalités ainsi qu'avec le présent règlement.

Une copie certifiée du règlement doit être transmise au Séminaire au plus tard dans les soixante (60) jours de son adoption aux fins de lui permettre d'en vérifier la conformité avec les dispositions du paragraphe précédent. Le règlement entre en vigueur trente (30) jours après réception de la copie certifiée par le Séminaire à moins que ce dernier ne se soit prévalu de son droit d'intervention, auquel cas il entre en vigueur trente (30) jours après acceptation par le Séminaire des modifications proposées par les Membres du Club.

10. INFRACTIONS

Le Séminaire choisit des individus qui ont le privilège de pratiquer des activités de plein air sur un Territoire donné. Tel choix s'appuie sur une confiance envers les individus, particulièrement en matière de respect des lois et règlements traitant de la faune et de l'environnement.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune¹³, les règlements qui en découlent ainsi que les règlements du Séminaire couvrent de nombreux cas allant :

1. du braconnage ayant de lourdes conséquences sur la faune;
2. à des normes administratives ou techniques.

C'est pourquoi le Séminaire distingue deux catégories d'infractions : d'une part les infractions entraînant la résiliation du contrat et, d'autre part, celles qui occasionnent des frais.

¹³ L.R.Q., c. C-61.1.

10.1 Infractions entraînant la résiliation du contrat

Sous réserve de tous ses droits, le Séminaire de Québec peut demander la résiliation de la Convention dans chacun des cas suivants :

- 10.1.1** La violation des articles visés à l'article 167 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
- 10.1.2** Le vol de bois (coupe non autorisée d'arbres commerciaux ou non, incluant les arbres de Noël, et le transport à l'extérieur du Territoire);
- 10.1.3** L'abattage de plus de deux orignaux ou de plus d'un chevreuil sur le Territoire au cours d'une année;
- 10.1.4** Le fait, pour un Membre, de ne pas poursuivre avec un effort suffisant, même à l'extérieur de son Territoire, l'orignal ou le chevreuil qu'il a blessé sur le sien, comme prévu au sous-paragraphe 6.2.1;
- 10.1.5** La chasse ailleurs que dans la Zone de chasse ou la pêche ailleurs que sur le Territoire;
- 10.1.6** La violation d'un règlement de Club entraînant cette sanction;
- 10.1.7** Lorsqu'un Membre ne s'est pas conformé à une condition d'un permis émis par un ministère, une municipalité, toute autorité publique compétente ou le Séminaire;
- 10.1.8** Le fait pour un Membre ou un invité de menacer ou d'agresser un représentant ou un employé du Séminaire dans l'exercice de ses fonctions ou de l'empêcher ou de tenter de l'empêcher d'exécuter son travail de façon normale.

10.2 Infractions entraînant des frais

Le Séminaire exige une somme de cent dollars (100 \$) d'un Club dans les cas suivants :

- 10.2.1** Un retard à produire le rapport annuel des captures;
- 10.2.2** Un rappel des règlements sur les motoneiges, les véhicules tout terrain, les véhicules laissés sur le Territoire;
- 10.2.3** Un avis portant sur l'entretien de chemins d'accès, d'un pont ou d'un barrage;
- 10.2.4** Un avis concernant la construction ou la rénovation d'un chalet ou d'une quelconque structure qui ne serait pas conforme au permis émis par le Séminaire;

Le Séminaire exige une somme deux cents dollars (200 \$) pour toute infraction requérant une vérification sur le terrain soit :

- 10.2.5** Changer un cadenas non autorisé;
- 10.2.6** Faire cesser des travaux non autorisés;
- 10.2.7** Faire le suivi de travaux de réhabilitation du milieu requis à la suite d'interventions non autorisées;
- 10.2.8** Le passage de machinerie dans un cours d'eau;
- 10.2.9** Le passage de machinerie dans une bande de protection;
- 10.2.10** La circulation ailleurs qu'aux endroits autorisés;
- 10.2.11** La présence de déchets et de rebuts;
- 10.2.12** L'entrave à des opérations forestières, commerces et industries exercés par le Séminaire ou des tiers qu'il autorise.

10.3 Infractions entraînant d'autres conséquences

Les travaux effectués par un Membre doivent être conformes au présent règlement, faute de quoi le Membre doit les rendre conformes à ses frais; à défaut de quoi, le Séminaire le fera aux frais du Membre concerné.

Un Membre qui construirait ou aménagerait un chemin (sous-paragraphe 3.4.2), un sentier (paragraphe 3.5) ou un site de chalet (paragraphe 7.1) ne respectant pas les normes de retrait des lacs, des cours d'eau ou des autres chalets, devra localiser ailleurs son chemin, sentier ou site et restaurer l'endroit à ses frais, faute de quoi le Séminaire le fera aux frais de ce Membre.

Tout Membre qui réaliserait une construction contrevenant au paragraphe 7.1 devra l'enlever du Territoire et réhabiliter le site à ses frais, faute de quoi le Séminaire le fera aux frais du Membre.